

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-05-13a-00629 Référence de la demande : n°2023-00629-011-001

Dénomination du projet : Création de voie nouvelle Paul Ramadier à Villenave d'Ornon

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33140 - Villenave-d'Ornon.

Bénéficiaire : Bordeaux métropole

MOTIVATION ou CONDITIONS

CONTEXTE

Le projet présenté par Bordeaux Métropole concerne la création d'une voie nouvelle desservant un quartier résidentiel au sud de la commune de Villenave d'Ornon, en Gironde. La création de cette nouvelle voie découle de la suppression d'une autre voie existante et de ses réseaux associés sur une zone à emplacement réservé de structure SNCF en projet. Il est expliqué que ce projet de dévoiement de la voirie n'a pas vocation d'encourager l'urbanisation du secteur mais de remplacer l'actuelle ainsi que les réseaux associés et eaux usées. Elle passera sur une partie de parcelle appartenant à la collectivité et une partie à une entreprise privée « le Bihan ».

Ce dossier a été déposé en juin 2022 auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine, à la suite de quoi deux réunions de cadrage se sont tenues et des compléments ont été apportés les 20/10/22 et 13/02/2023 par la pétitionnaire. Suite à cela et après examen des nouveaux éléments, le dossier a été dispensé d'étude d'impact.

Selon l'application de l'article R.411-13-1 du code de l'Environnement, l'examen du dossier en CNPN est justifié par la demande déposée qui porte sur la destruction d'individus et d'habitats favorables :

- **Au Grand Capricorne** (*Cerambyx cerdo*),
- à la **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*)

D'autre part, de nombreuses autres espèces protégées et/ou leurs habitats sont concernés par le projet de passage de la nouvelle voie soit pour :

- **La destruction d'habitats de reproduction et de repos et dérangement de proximité pour le Grand Capricorne** avec 2 arbres favorables, 1384 m² de boisements et 1094 m² de fourrés et alignement d'arbres
- **La destruction d'habitats de reproduction et de repos et destruction potentielle d'individus et dérangement de proximité pour le lézard des murailles et la couleuvre verte et jaune**, avec 1384 m² de boisements, 1094 m² de fourrés et alignement d'arbres et 3323 m² de prairies (avec herbes hautes)
- **La destruction d'habitats de reproduction de type boisements ouverts et milieux semi-ouverts et le dérangement de proximité pour le chardonnet élégant, le serin cini et le verdier d'Europe** avec 1384 m² de boisements et 1094 m² de fourrés et alignement d'arbres

- **La destruction d'habitats de reproduction du cortège des milieux forestiers et le dérangement de proximité** pour le Pic épeiche, le gobemouche gris et le faucon crécerelle avec 1384 m² de boisements et 2 arbres favorables (sur 3)
- **La destruction d'habitats de reproduction et le dérangement de proximité pour l' Accenteur mouchet, Buse variable , Fauvette à tête noire , Grimpereau des jardins , Hypolaïs polyglotte, Mésange à longue queue Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres , Roitelet à triple bandeau , Le Rougegorge familier , Sittelle torchepot , Troglodyte mignon , Bruant zizi , Chouette hulotte, Coucou gris , Épervier d'Europe , Lorient d'Europe , Pic épeiche , Pic vert, Pivert, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce , Rossignol philomèle, Rougequeue à front blanc** avec 1384 m² de boisements et 1094 m² de fourrés et alignement d'arbres
- **Perte d'habitats de reproduction et de repos potentiels** pour le hérisson d'Europe avec 939 m² de fourrés et alignement d'arbres avec 3323 m² de prairies

Pour cela, le pétitionnaire a déposé un dossier d'autorisation environnementale pour ces aménagements mais n'ayant pas fait l'objet d'une étude impact. L'étude d'impact n'a pas été jugée nécessaire suite à la présentation à deux reprises du dossier devant la DREAL lors de réunions de pré-cadrages. Le dossier présente en 242 pages une demande de dérogation à la réglementation relative à la destruction d'espèces protégées. Ce dossier est accompagné d'un courrier de la DREAL Nouvelle Aquitaine annexée d'une note d'analyse en 5 pages.

JUSTIFICATION DE RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR (RIIPM)

Les arguments pour ces travaux de nouvelle voie présentés par Bordeaux Métropole portent sur des « raisons impératives de nature sociale » et donc d'un intérêt public dans le sens où la nouvelle voie est construite pour remplacer la voie actuelle, laquelle sera détruite pour un projet d'agrandissement de la voie ferrée dans le cadre de la politique de mise en œuvre du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), déclaré d'utilité publique, et des aménagements ferroviaires du sud de Bordeaux (AFSB). La construction de la nouvelle voie s'accompagne aussi de l'installation et du déplacement des réseaux associés.

L'autre argument avancé qui présente comme indispensable la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la parcelle privée de l'entreprise de Bihan pour mieux gérer les inondations sur la zone est plus inattendu et reste très discutable. En effet, d'un point de vue global, l'imperméabilisation du site qu'entraînera la construction de la nouvelle voie, plus large qui plus est pour faire passer les poids-lourds, augmentera la quantité d'eau pluviale à gérer. D'autre part, la destruction totale et l'artificialisation de la zone humide existante et fonctionnelle de 1800 m² située au sud-est de la parcelle du site étudié ne favorisera pas la régulation du cycle de l'eau en général. Les zones humides jouent déjà naturellement un rôle régulateur et tampon des eaux pluviales en favorisant leur rétention et pénétration dans le sol et la nappe. Pour ce bassin de rétention prévu sur le terrain privé de l'entreprise de Bihan, cela entraîne en plus des mouvements de terres et matériaux, toujours propices à la déstructuration fonctionnelle des écosystèmes existant (départ et receveur) et favorisant l'installation des espèces exotiques envahissantes (EEE). Pour les travaux de construction de ce bassin, la méthode et le projet ne sont décrits nulle part dans le dossier. Pour ces raisons, le CNPN considère que la RIIPM est contestable.

ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE :

Une étude de solution alternative avec la création d'une nouvelle voie à sens unique (moins d'emprise au sol) a été envisagée mais cela ne change pas le caractère morcelant de la zone naturelle. D'autre part ce projet était chiffré plus cher et incompatible avec le calendrier de la SCNF. Il est effectivement difficile de trouver une alternative au projet d'emplacement de cette nouvelle voie dans cette zone qui est enclavée entre la voie ferrée et l'autoroute et dont la nature même ne permet de désenclaver le quartier. Malgré le contexte foncier (possible apparemment pour la construction du bassin de rétention sur le terrain privé de l'entreprise de Bihan), on regrette l'absence d'analyse d'un passage de cette nouvelle voie évitant la zone humide en la contournant et en longeant par la partie nord de la parcelle les habitations et la parcelle de Bihan jusqu'à retrouver le rond-point plus au nord. Cela aurait évité de morceler les zones naturelles et aurait permis ainsi de conserver une trame verte plus grande et connectée et une trame bleue fonctionnelle en conservant la zone humide à la place d'en faire un bassin de rétention. D'autre part, aucune garantie n'est apportée permettant d'éviter que l'ouverture de cette nouvelle voie ne soit pas l'occasion de construire et d'artificialiser dans un deuxième temps les terrains de part et d'autre, dont les réseaux seront aussi installés par la même occasion.

REALISATION DE L'ETAT INITIAL MILIEU NATUREL et APPRECIATION DES ENJEUX

Méthodologie de terrain

Les diagnostics de terrain ont été réalisés en 5 jours répartis sur partie seulement des saisons entre avril 2019 et Juin 2022 par deux bureaux d'étude (IDE et Artelia). Un passage hivernal au moins aurait été indispensable pour couvrir un cycle biologique entier au moins. Aussi, un seul passage pour les amphibiens en mars 2022 est assez regrettable. En effet, chez les amphibiens notamment, la présence dans le milieu aquatique peut varier en fonction des espèces et il est conseillé de prospecter sur plusieurs périodes afin de détecter l'ensemble du peuplement d'amphibiens sur l'aire d'étude suivie. De plus, la prospection des milieux aquatiques aurait dû se faire de jour pour le premier passage puis de nuit pour au moins deux autres passages (amphibiens plus actifs), avec une combinaison de plusieurs méthodes de détection (chant, vue, larve, épuisette...) pour maximiser les chances de détecter les espèces (crapaud, grenouille, triton...).

L'étude de la zone humide a été effectuée sur le critère végétation de la végétation spontanée sur des placettes et sur critère pédologique par 5 sondages dans les zones humides suspectées et les haies selon les protocoles classiques. Toutefois, on regrette la pratique de deux ou trois sondages supplémentaires sur les parties sud-est de l'aire immédiate d'étude, c'est-à-dire aux alentours de la ZH décrite comme une prairie humide pour comprendre sa zone de fonctionnalité dans son entièreté.

Présentation des résultats

L'étude est présentée des page 34 à 102. Un tableau de synthèse des enjeux est présenté en page 101. Pour les individus, l'étude fait ressortir des enjeux classés ainsi :

- Un enjeu faunistique fort dans les parties boisées, friches, haies et alignements d'arbres avec pour les oiseaux 33 espèces recensées, dont 24 protégées nationalement, 7 espèces patrimoniales recensées et 3 potentielles et une espèce à enjeu fort recensée, le Pic épeichette.

- Un enjeu faunistique fort pour les chiroptères dans les espaces boisés avec 7 espèces recensées protégées nationalement dont 5 espèces patrimoniales recensées et une potentielle. L'aire d'étude immédiate comporte des boisements et des arbres favorables susceptibles de servir de gîte pour la reproduction des espèces arboricoles.
- Un enjeu faible pour le cortège floristique.

L'étude fait ressortir aussi la présence de 8 espèces végétales EEE dont le Robinier faux-acacia, l'Erable négundo, l'Herbe de la pampa et le Raisin d'Amérique.

Une zone humide de 1800 m² a été décrite sur la partie Sud-est et Est de l'aire d'étude, composée de prairies humides, prairie de fauche, alignement d'arbres et fourrés. Il est toutefois regrettable que cet ensemble d'habitats humides soit classé à enjeu faible dans le tableau de synthèse en page 101 et avec impact modéré en page 156 alors qu'elle sera détruite à 100%. D'autre part, le dossier explique en page 110 qu'une étude compensatoire sera réalisée par un BE Elyomis car le projet détruira totalement cette ZH, et que le projet compensatoire devra être à hauteur du 150% soit 2700 m². On regrette la possibilité de faire passer la route le long du bâtiment de Bihan existant évitant ainsi la destruction de la ZH, et ce qui ne change rien au foncier qui appartient dans les deux cas à l'entreprise. Le CNPN rappelle également que la compensation doit être effective au moment du début des impacts.

Evaluation des impacts bruts :

Une synthèse des incidences brutes sur les habitats et la flore protégée est présentée en page 105. Le projet identifie les impacts directs et définitifs sur les surfaces suivantes par emprise directe du projet :

- 3160 m² de prairie de fauche
- 163 m² de prairie humide
- 155 m² d'arbres alignés
- 1384 m² de boisement
- 939 m² de fourrés et alignement d'arbres

Le projet impacte directement et de façon définitive une zone humide de 1 800 m² qui a été identifiée au Sud-Est de l'aire d'étude immédiate.

Le projet impacte également des milieux qui sont utilisables comme habitats de chasse et de transit par les chauves-souris, mais qui ne sont pas soumis à une implication réglementaire.

Aucune espèce végétale protégée ni patrimoniale n'a été identifiée lors des inventaires et aucune espèce identifiée dans la bibliographie n'est jugée potentielle au sein de l'aire d'étude immédiate.

Le projet d'aménagement engendre des **impacts directs** sur la continuité écologique en créant une véritable rupture entre plusieurs réservoirs de biodiversité et en coupant des corridors de déplacement de certaines espèces, créant ainsi :

- La perte de fonctionnalité des habitats d'espèces évités sur le site ;
- L'altération des continuités écologiques entre le site et les milieux périphériques.

Les incidences sur les populations de chiroptères sont estimées être fortes car le projet entraîne la destruction d'habitats potentiels de reproduction à hauteur de 2 478 m² (48 % de la surface totale) et de 2 arbres identifiés comme favorables aux gîtes, la destruction potentielle d'individus, la

destruction d'habitats de chasse et/ou de transit potentiels à hauteur de 5 801 m² (soit 36 % des habitats disponibles), le dérangement des gîtes potentiels conservés par les nuisances du chantier (bruit et vibrations en particulier) et la dégradation des habitats par pollution accidentelle.

Le projet aura un **impact direct temporaire** lié à l'effet d'emprise

- Le dérangement des espèces pendant les travaux (engins ; bruits, lumières, mouvements , ...) lors de la période de travaux, sur le site et à sa périphérie, principalement en période de reproduction : avril à août.

Le tableau en page 138 – 139 récapitule bien le cumul des incidences sur les écosystèmes de zones humides, les habitats forestiers, la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques et ce, pour l'ensemble des travaux, phase travaux et exploitation.

Mesures Eviter et Réduire, et d'accompagnement :

Concernant les mesures d'évitement, des efforts restent à faire car le projet ne prévoit aucune mesure d'évitement ni en amont, ni en phase chantier. La seule mesure d'évitement concerne la phase exploitation/fonctionnement et est : « E3.2a - Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu », ce qui évidemment va déjà de soit puisque pour rappel, la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014, encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national et que depuis le 1er janvier 2017, elle interdit les usages de produits phytosanitaires à l'ensemble des personnes publiques, à savoir l'État, les collectivités territoriales et leurs regroupements et les établissements publics. Cette mesure ne constitue donc pas une mesure d'évitement.

Pour atténuer les impacts du projet, le porteur de projet propose 19 mesures de réduction :

- R1.1a : Limitation (/adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
- R1.1 c : Mise en défens (pour partie) d'un habitat remarquable et d'habitats d'espèces patrimoniales
- R2.1c : Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)
- R2.1d : Dispositif de lutte contre la pollution des habitats naturels et d'espèces durant le chantier
- R2.1e: Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols
- R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
- R2.1g : Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier
- R2.1k : Dispositif de limitation des nuisances sonores du chantier envers la faune
- R2.10 : Sauvetage avant défrichage des spécimens de chiroptères
- R2.10 : Sauvetage avant défrichage des larves d'insectes saproxyliques
- R2.10 : Sauvetage avant travaux des spécimens d'amphibiens
- R2.1g : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- R2.1t : Limiter le risque incendie en phase chantier
- R2.2a : Limitation de la circulation (vitesse, accès) en faveur du transit de la faune
- R2.2c : Mise en place d'un éclairage en faveur de la faune nocturne
- R2.2k : Plantations diverses afin de rétablir les connectivités vertes locales
- R2.20 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
- R3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année

- R3.1b : Adaptation de la période de travaux sur la journée

Et 3 mesures d'accompagnements

- A6.1a. Organisation administrative du Chantier
- A4.1b Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet au sein de l'aire d'étude immédiate et à proximité
- A3.a- Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

Les propositions de mesures de réductions nombreuses paraissent acceptables et sont techniquement bien détaillées dans l'ensemble. Toutefois, concernant le Grand capricorne notamment, la mesure R2.2k présente une mesure de replantation d'arbres qui effectivement ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire car au moment de l'impact, les arbres ne seront pas suffisamment vieux pour être utilisés par le Grand Capricorne. Cette replantation d'arbres peut être proposée par le pétitionnaire plutôt en tant que mesures d'accompagnement. Mais dans ce cas, les arbres replantés doivent être des arbres locaux de mêmes essences que ceux détruits, en évitant les cultivars et croisements horticoles. Un ratio de 3 arbres replantés pour un arbre détruit est attendu, avec la plantation d'au moins un individu jeune plant et un chêne "tige". La replantation d'arbres doit être prévue à proximité d'une haie, et proche de la zone du projet. La haie doit faire l'objet d'une mesure de protection valable sur plusieurs dizaines d'années : acquisition ou convention avec une gestion de long terme, classement au PLU, autre.

Mesures de compensation :

Malgré la mise en place des mesures d'atténuation, des impacts résiduels persistent sur les chiroptères arboricoles, le Grand capricorne, le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux, et les autres espèces listées au début de cet avis. La zone humide quant à elle sera totalement impactée et doit aussi faire l'objet d'une compensation écologique.

Une justification du ratio de compensation est développée en page 167 à 173 avec un tableau de synthèse faisant ressortir notamment les « besoins compensatoires » en surface, leur équivalence temporelle, écologique et géographique et l'efficacité de la mesure proposée. Une étude du choix des sites compensatoires est aussi présentée de façon détaillée en page 174 à 184. Les propositions des mesures de compensations sont explicites et leurs mises en œuvre techniquement détaillées. Deux sites sont proposés pour les mesures de compensation :

- Site de compensation de la Junca
- Site de compensation de Pichey

Bien que les sites choisis soient à proximité de l'aire d'étude, ce qui est une bonne chose notamment pour le Grand capricorne (recommandé dans un rayon de 1,5km), il semble que les sites choisis sont déjà dans une certaine naturalité fonctionnelle (bois, prairie). Pourtant, la justification du choix des sites passe par l'argumentation de la présence d'une biodiversité qualifiée d' « ordinaire » (page 183). Or, on ne sait pas à quoi on fait référence vraiment avec ce terme. Il aurait été appréciable de lire le détail des inventaires de cette biodiversité qui sera donc impactée par les actions compensatoires mises en place. Le choix de sites plus anthropisés ou plus urbains aurait été plus judicieux.

RECOMMANDATIONS GENERALES :

Il serait souhaitable que les données significatives issues des suivis des mesures d'accompagnement et de compensation soient transmises aux structures ou bases de données correspondantes, telles que le SINP (dépopbio), mais aussi bases BioloVision, Groupe Chiroptères Nouvelle Aquitaine, CBNSA etc.

RECOMMANDATIONS POUR LES ESPECES PROTEGEES CONCERNEES :

i. **Grand capricorne** : Les adultes émergent dans le courant du mois de juin. L'idéal est donc une intervention d'abattage en hiver, en limitant absolument tous chocs violents (chute à terre) des branches et autres bûches qui sont susceptibles de provoquer la destruction des nymphes. Ainsi, la mesure R2.10 : Sauvetage avant défrichage des larves d'insectes saproxyliques pourrait être complétée par l'identification de ces périodes pour être le moins impactant possible. Aussi une mesure d'évitement préalable pourrait être émise pour identifier les arbres gîtes potentiels ou avérés par une mise en défens de l'arbre ou du groupe d'arbres afin de les maintenir aussi longtemps que possible en place en limitant le dérangement des individus. Aussi, il est possible aussi de déposer les grumes et autres branchages coupés dans un rayon de moins de 1,5km (selon ORPIE). C'est pourquoi, les dépôts envisagés sur le site de la Junca à 425 m est correct mais on peut aussi envisager le dépôt d'une partie sur le site même. Enfin, les mesures de suivis doivent prioritairement s'intéresser au devenir des grumes déplacées, des arbres et haies protégées et des arbres plantés. La durée de ces suivis doit être de 5 ans pour les grumes déplacées et d'au moins 30 ans pour les arbres et haies protégées et plantés.

ii. **Chiroptères** : on regrette le manque de propositions d'installation de gîtes artificiels. Il serait cependant judicieux d'en proposer. On sait en effet que plus le nombre de gîtes disponibles sur un secteur est élevé, plus la probabilité que l'un au moins soit utilisé est élevée. Cette relation n'atteint un plateau que pour une trentaine de gîtes. Le manque de mesure d'accompagnement d'aménagement de gîte dédié aux seules chauves-souris semble regrettable.

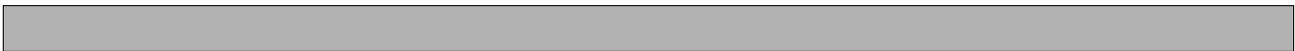
Continuité écologique et fonctionnelle : il est regrettable de ne pas voir apparaître des mesures de réduction pour lutter contre la discontinuité écologique (notamment le déplacement des espèces terrestres) entre la partie EST et OUEST une fois que la route sera construite.

iii. **Compensation écologique vis-à-vis de la ZH** : La destruction totale de la zone humide de 1800m² n'est suffisamment bien compensée par la fonctionnalité de la zone perdue et la perte également d'espace naturel choisi. Il aurait été plus judicieux de restaurer une zone plus impactée ou plus artificialisée par des impacts anthropiques voire plus enclavée dans une zone urbaine que de choisir deux zones déjà occupées par des espaces naturels. D'autre part aucune mesure d'installation de franchissement des infrastructures de transport terrestre n'est proposée. Enfin, une étude d'inventaire plus poussée pour les amphibiens est également conseillée.

CONCLUSIONS :

Dans ce dossier, des efforts ont bien été consentis et les pétitionnaires ont répondu par certains efforts pour une atténuation des impacts à la destruction des individus et habitats des espèces protégées. Cependant, les mesures d'évitement (absentes), de réduction et de compensation proposées ne semblent pas tout à fait suffisantes pour limiter l'impact sur les espèces protégées.

C'est pourquoi, le CNPN émet des propositions de compléments en phase travaux et après les phases travaux qui n'ont pas été prises en compte. Des améliorations des mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi doivent être complétées notamment. Compte-tenu de ces différents arguments, **le CNPN émet un avis défavorable et invite la pétitionnaire à revoir les mesures d'évitement, et le choix des sites accueillant les mesures compensatoires ainsi qu'une portion du tracé de la nouvelle voie.**



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime
Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [x]

Fait le : 9 août 2023

Signature

Le vice-président

Maxime ZUCCA